

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes

Rennes, le 22 Avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR**

19 avenue Jules CARTERET  
69007 Lyon

Références : UD 35 / 2025 -  
Code AIOT : 00055 - 01424  
UD35/2025-110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR implanté ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35 580 Guichen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans un contexte global de suivi de la mise en demeure du 3 février 2022 concernant les installations de stockages sous tentes, qui ont fait l'objet d'un portier-à-connaissance par l'exploitant, d'une instruction conduisant à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10 avril 2023 encadrant les demandes d'aménagements aux règles générales accordées. Elle s'inscrit notamment à la suite de la précédente visite de l'inspection du 13 mars 2024 dont les constats ne permettaient pas d'établir la conformité à l'ensemble des dispositions de cet APC, donc de solder la mise en demeure existante.

Le rapport consécutif à la visite d'inspection du 13 mars 2024 a entraîné des discussions au sein de l'inspection sur les suites à donner. L'exploitant a pendant ce temps déployé des mesures

organisationnelles permettant de répondre aux écarts préalablement constatés. Une visite préfectorale sur site a ainsi constitué l'opportunité de constater la mise en oeuvre des mesures correctives. Ces constats actualisés par rapport à la première visite du 13 mars 2024 sont ainsi présentés dans ce présent rapport permettant également de réviser les décisions initiales.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
- ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35580 Guichen
- Code AIOT : 00055 - 01424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIC OMNIUM est spécialisée dans la fabrication de pièces en plastiques pour l'industrie automobile. Le site de Guichen produit notamment les pare-chocs, les hayons pour le site PSA de Rennes La Janais (C5 aircross, peugeot 5008).

En lien avec cette production, les activités suivantes sont donc développées sur le site :

- Injection plastique,
- Peinture,
- Assemblage des pare-chocs et montage des hayons,
- Stockage et livraison.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié par les APC des 12 décembre 2008, 17 septembre 2020 et 10 avril 2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suites inspection du 13 mars 2024

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques - Q18	AP Complémentaire du 10/02/2004, article 71.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/04/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 10/04/2023, article 9 bis - 3
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 7.2.3
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du 14 mai 2024 a permis de confirmer :

- la mise en conformité des stockages sous la tente numéro 1 conditionnant l'aménagement aux prescriptions générales. **La mise en demeure peut donc être levée,**
- la régularisation des installations électriques au niveau de la chaîne peinture et des presses,
- le volume en eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie et l'atteinte de ces besoins via la réserve de 1 000 m<sup>3</sup>,
- les mesures définies par l'exploitant pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Organisation des stockages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/04/2023, article 9 bis - 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Les installations de stockage des produits finis au sein des deux tentes situées au sud du bâtiment de production sont exploitées conformément aux dispositions présentées dans le porter-à-connaissance transmis par courrier du 12 mai 2022 susvisé et respectent en tout temps les conditions de stockage retenues dans les modélisations Flumilog.

- Tente 1 + auvent :

Les îlots de stockage sont matérialisés au sol et respectent les conditions suivantes définies pour les modélisations Flumilog :

Zone	Îlots de stockage		Hauteur de stockage	Nombre de palettes (volume unitaire 6,8 m <sup>3</sup> )
	Nombre	Dimensions (L*I)		
Tente	2	14 m * 5 m	4,5 m	≤ 89
		52,8 m * 13 m	6 m	≤ 605
Sous auvent	1	35 m * 7 m	3 m	≤ 108

Une allée de circulation d'une largeur minimale de 5 m est maintenue libre entre l'auvent et le hall de production pour faciliter l'accès des secours et l'évacuation.

- Tente 2 :

Les îlots de stockage sont matérialisés au sol et respectent les conditions suivantes définies pour les modélisations Flumilog :

Zone	Îlots de stockage		Hauteurs de stockage
	Nombre	Dimensions (L*I)	
Tente	3	35 m * 9 m	6 m
		35 m * 8 m	2,4 m
		20 m * 2,4 m	6 m

**Constats :**

L'exploitant a procédé aux modifications nécessaires pour respecter les conditions de stockage prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 2023 :

- les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m sous l'auvent de la tente 1, à 4,5 mètres dans l'un des îlots de la tente 1 et à 6 mètres dans l'autre îlot de la tente 1 ;
- l'espacement de 1,5 mètres de l'îlot principal par rapport à la paroi est respecté (cf. planche photo en annexe).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Vérification des installations électriques – Q18

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/02/2004, article 71.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

La conformité des installations électriques a fait l'objet de nombreux points d'échanges entre l'exploitant et l'inspection depuis le constat de 2021, réitéré lors de la visite du 13 mars 2024 (cf constat 8 du rapport associé).

Les démarches engagées en août par l'exploitant avec son prestataire ont permis d'identifier des solutions techniques pour répondre aux points récurrents de non-conformités. Ces solutions ont été déployées sur le site et ont consisté notamment en l'installation de disjoncteurs 300 mA sur l'ensemble des robots de la chaîne peinture et l'éclairage combiné à la modification du plan des zones de danger pour la zone injection et peinture.

L'exploitant a ainsi pu présenter les rapports Q18 pour l'année 2024 pour :

- la chaîne peinture,
- les presses, machines finition/assemblage/locaux maintenance, matières premières, maintenance moules
- le bâtiment et services généraux

**Chaîne peinture**

Les vérifications ont été effectuées le 5 août 2024 ; le rapport Q 18 est signé du 23 août 2024. Il fait état :

1. d'une vérification complète des installations électriques comprenant une coupure électrique totale,
2. d'une vérification intégrant la prise en compte des locaux identifiés à risques d'incendie et à risques explosifs conformément au document relatif à la protection contre les explosions
3. de la conformité des points identifiés comme non conformes dans le cadre de la vérification des installations de 2023 notamment en ce qui concerne le point 8 et la protection des circuits d'alimentation contre les surintensités de plus de 300 mA,
4. d'une nouvelle non-conformité identifiée relative au point 4 "*Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel*" du Q18 témoignant d'un problème de sensibilité de la protection différentielle des cabines peinture. L'exploitant s'est engagé à remplacer le disjoncteur défectueux de la chaîne de peinture d'ici à la fin d'année.

En raison de cet écart, le Q18 conclut "**que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion**".

En conclusion, l'ensemble des points non-conformes identifiés en 2021 et 2023 ont fait l'objet d'actions correctives adaptées. Les écarts identifiés dans le cadre de la visite d'inspection du 13 mars 2024 ont été solutionnés. Les constats identifiés et décrits dans le point 8 du rapport de la visite sont désormais caducs en ce qui concerne les installations électriques de la chaîne de peinture.

**En revanche, l'exploitant doit désormais mettre en oeuvre l'action corrective prévue et remplacer le dispositif différentiel résiduel sur le départ agitateur broirie de l'armoire.**

## Presses, machines finition/assemblage/locaux maintenance, matières premières, maintenance moulés

Les vérifications ont été effectuées le 8 août 2024 tandis que le rapport Q 18 est signé du 23 août 2024. Il fait état :

1. d'une vérification complète des installations électriques comprenant une coupure électrique totale,
2. d'une vérification intégrant la prise en compte des locaux identifiés à risques d'incendie et de l'absence de zone à risques d'explosion déclarée par l'assuré,
3. de la conformité des points identifiés comme non conformes dans le cadre de la vérification des installations de 2023,
4. d'une non-conformité identifiée comme nouvelle dans le Q18 (point 8) relative à l'absence, pour la centrale matières premières, de protection par dispositif différentiel résiduel pour les locaux où zone à risque d'incendie de seuil au plus égal à 300mA. L'exploitant s'est engagé à installer un disjoncteur 300mA dans la centrale matière d'ici à la fin d'année.

En raison de cet écart, le Q18 conclut "**que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion**".

En conclusion, l'ensemble des points non-conformes identifiés en 2021 et 2023 ont fait l'objet d'actions correctives adaptées. Les écarts identifiés dans le cadre de la visite d'inspection du 16 mars 2024 ont été solutionnés. Les constats identifiés et décrits dans le point 8 du rapport de la visite sont désormais caduques en ce qui concerne les installations électriques des presses, machines finition/assemblage/locaux maintenance, matières premières, maintenance moulés.

**En revanche, l'exploitant doit désormais mettre en oeuvre l'action corrective prévue et installer le dispositif différentiel résiduel dans la centrale matière.**

## Bâtiment et services généraux

Les vérifications ont été effectuées le 8 août 2024 tandis que le rapport Q 18 est signé du 23 août 2024. Il fait état :

1. d'une vérification complète des installations électriques comprenant une coupure électrique totale,
2. d'une vérification intégrant la prise en compte des locaux identifiés à risques d'incendie et de l'absence de zone à risques d'explosion déclarée par l'assuré,
3. de la conformité intégrale des installations électriques au référentiel APSAD,
4. que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**En conclusion, l'ensemble des constats établis lors de la visite d'inspection du 16 mars 2024 et détaillés dans le point 8 du rapport associé ont fait l'objet d'actions correctives adaptées et sont désormais caduques. L'exploitant doit cependant, dans le cadre des vérifications électriques annuelles, procéder aux actions nécessaires à la régularisation des 2 nouvelles non-conformités identifiées.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit communiquer les justificatifs des mesures prévues pour répondre aux nouvelles non-conformités identifiées dans le cadre des vérifications 2024, soit :

- remplacer le dispositif différentiel résiduel sur le départ agitateur broirie de l'armoire
- installer le dispositif différentiel résiduel dans la centrale matière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 30 jours**

**N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètres

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le réseau piézométrique comporte a minima 3 piézomètres dont au moins 1 piézomètre en amont hydraulique de l'installation et 2 piézomètres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance.

Les puits existants ou créés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur l'ensemble des piézomètres du site. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les substances recherchées sont a minima celles ayant été recherchées dans le prélèvement d'eau de saturation du sol réalisé lors de l'élaboration du rapport de base du 22 septembre 2021 (AXE/NSTS/PO/IED-RdB/2021-588).

Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par la suite, une surveillance a minima quinquennale des eaux souterraines est exercée à raison de deux prélèvements, un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux. Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats issus de la première campagne de prélèvements. Les paramètres analysés sont ceux initialement recherchés ainsi que le niveau piézométrique.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

**Constats :**

La visite a permis d'identifier la présence du piézomètre 2 au nord-ouest du site à proximité de l'un des poteaux incendie (annexe 1 – planche photos). La mise en œuvre des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sur la base de l'étude hydrologique évoquée au constat n°6 de la visite du 13 mars 2024 a bien été réalisée.

Il est rappelé à l'exploitant que les résultats de la surveillance doivent être communiqués à l'inspection via l'application GIDAF. Le cadre de surveillance permettant à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures via l'application Gidaf ne pourra être créé qu'à réception des codes BSS et des coordonnées des piézomètres installés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est ainsi demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection :

- les rapports de surveillance des eaux souterraines 2024,
- les informations nécessaires à la création du cadre GIDAF pour les futures transmissions des résultats de la surveillance des eaux souterraines telles que précisées dans le constat n°5 de l'inspection du 13 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens appropriés aux risques encourus.

Les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre seront de 600 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Cette mesure est réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égal à 100 mm, permettant un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h et situés au plus à 200 m de l'établissement ;
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> chacune située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence ;
- soit à partir de points d'eau naturels d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> chacun conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
  - a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m<sup>2</sup>) ;
  - b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
  - c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
  - d) protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les

chutes fortuites ;

e) la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Ce dispositif sera complété par :

- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des bâtiments. Cette installation comprendre :
  - un bassin d'alimentation de 467 m<sup>3</sup> muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 309 m<sup>3</sup>/heure ;
  - un deuxième bassin d'alimentation de 30 m<sup>3</sup> muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure.

#### Constats :

À la suite des précédentes visites et des remarques effectuées lors de la visite du 13 mars 2024 relatives au confinement des eaux incendie, l'exploitant a procédé à un nouveau calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de ses installations. Ce calcul a fait l'objet de plusieurs échanges courriels, téléphoniques avec l'inspection des installations classées car il impacte directement les capacités à déployer pour assurer le confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur les installations.

Le dernier calcul D9 présenté aboutit à un besoin de 420 m<sup>3</sup>/h d'eau, soit un volume total de 840 m<sup>3</sup> pour assurer la protection du site pendant 2 heures. Le précédent calcul effectué et évoqué dans le constat n°9 de la visite du 13 mars 2024 témoignait d'un besoin de 600 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Cette différence s'explique :

- d'une part, en raison de l'absence de distinction au niveau de la surface non recoupée de référence (13 400 m<sup>2</sup>) entre les activités déployées de transformation des matières plastiques et le stockage qui conditionne les coefficients applicables,
- d'autre part, par la nature de l'activité retenue. Dans l'ancien calcul, celui-ci se referait au fascicule L "Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques" à l'activité désignée 4 "polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires" qui détermine des catégories de risques 2 et 3 pour respectivement l'activité et le stockage tandis que les activités du site répondent à la désignation 5 "transformation de matières plastiques non alvéolaires" qui détermine des catégories de risques inférieures respectives de 1 et 2.

Le précédent calcul conduisait ainsi à surévaluer grandement les besoins nécessaires en eau pour assurer la protection du site en retenant une surface de 13 405 m<sup>2</sup> accueillant uniquement l'activité de catégorie de risque 2. Le nouveau calcul sépare ainsi la surface non recoupée en 2 parties : la première fraction regroupant les activités de production "transformation de matières plastiques non alvéolaires" affublées d'un coefficient 1 tandis que la seconde concerne les activités de stockage affublées d'une catégorie de risque 2.

**L'inspection n'a pas de remarques sur le nouveau calcul présenté.**

Pour rappel, le site dispose d'une réserve de 1 000 m<sup>3</sup> en eau qui couvre les besoins nouvellement calculés et qui répond, en l'état, aux dispositions réglementaires applicables.

Par ailleurs, la présente visite d'inspection a permis d'identifier la présence de 3 poteaux incendie publics à moins de 200 mètres des installations (cf plan en annexe 2), qui offrent par leur répartition une meilleure couverture du site et du risque en cas d'incendie. Ces poteaux incendie

ne sont toutefois à ce jour pas intégrés à la stratégie de défense extérieure contre l'incendie des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 5 : Confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, DECI + confinement

**Prescription contrôlée :**

- **AP 10/02/2004**

- **Art 4.7.1 :**

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc, ... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

- **Art 4.7.5**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli :

- dans le sous-sol du bâtiment (400 m<sup>3</sup>),
- dans deux tunnels du hall de production (40 m<sup>3</sup>),
- dans la fosse de la ligne de peinture (50 m<sup>3</sup>),
- dans le bassin tampon visé au point 4.5 (850 m<sup>3</sup>).

Les eaux ainsi recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel sous réserve de respecter les limites fixées au paragraphe 4.5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Le besoin de confinement est donc calculé à partir de la D9A et atteint 1 634 m<sup>3</sup>.

Ce dernier sera obtenu par le cumul :

- du bassin d'orage de capacité 850 m<sup>3</sup>
- des capacités offertes par les 2 sous-sols de l'usine qui permettent d'offrir un volume supplémentaire de 880 m<sup>3</sup>
- le premier sous-sol d'une capacité de 280 m<sup>3</sup> sous la chaîne peinture actuelle qui accueille l'installation de traitement des eaux de lavage peinture pour les cabines de la chaîne. L'eau s'écoulerait directement par gravité dans ce premier sous-sol,
- le second sous-sol d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> se situe dans l'angle opposé de l'usine. L'eau s'écoulerait le long d'une première rampe bétonnée puis d'une seconde rampe via un caniveau collecteur.

Le confinement de l'intégralité des eaux d'extinction serait ainsi assuré mais il nécessite la réalisation de quelques travaux permettant de garantir le bon écoulement des eaux vers les capacités décrites ci-dessus :

- installation du caniveau collecteur pour guider l'eau de la rampe dans le sous-sol numéro 2.

- installation du seuil de porte au niveau de la porte entrée moulistes.
- mise en place d'un dispositif pour bloquer la canalisation des eaux usées et déplacement à l'extérieur de l'arrêt d'urgence pompage.
- mise en place d'un dispositif pour faciliter l'écoulement au niveau de la porte d'entrée du premier sous-sol

L'inspection émet un avis favorable aux dispositifs prévus pour assurer le confinement des eaux incendie qui répondent aux objectifs visés pour garantir la collecte des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Toutefois le calcul D9 et la stratégie proposée pour assurer le confinement ont été transmis au SDIS pour avis, notamment concernant les modalités d'intervention conditionnées par les nouvelles dispositions proposées pour assurer le confinement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une fois l'avis du SDIS exprimé sur cette proposition et si ce dernier s'avère favorable, alors l'exploitant devra transmettre un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires à l'atteinte du volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

Annexe 1: Planche Photos – Respect des dispositions de stockage de la Tente 1

<p><b>Îlot principal : 52,8 m * 13 m * 6 m</b></p> 	<p>Stockage tente 1 – 6 mètres max</p>
<p>Allée circulation 1,5 mètres avec paroi</p> 	<p><b>Îlot secondaire : 14 m * 5 m * 4,5 m</b></p> 
	

## Auvent



Stockage sous auvent 3 mètres max



## Installation piézomètre

**Confinement : 1<sup>er</sup> sous-sol 280 m<sup>3</sup>** A réaliser : caniveau collecteur + dispositif facilitant l'écoulement  
**Confinement : 2<sup>e</sup> sous-sol 600 m<sup>3</sup>**



## Annexe 2 / Implantation des poteaux incendie publics

